



Arrêt

**n° 101 594 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par courrier recommandé le 17 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant l'annulation et la suspension d'extrême urgence de « *la décision de Rejet de la demande de Visa introduite le 22 janvier 2013 (...) prise le 04/03/2013 ... et notifiée le 12/03/2013* » (requête p.1).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante a été dûment convoquée et avertie par téléphone personnellement, le jour même de la réception par le greffe de sa requête (à savoir le 23 avril 2013), de la convocation ainsi que de la date et de l'heure de l'audience.

La partie requérante n'est toutefois ni présente ni représentée à l'audience du 25 avril 2013, audience que le défaut ainsi constaté de la partie requérante empêche, au vu du prescrit de l'article 39/59, § 2,

alinéa 2 précité, de reporter pour quelque raison que ce soit, à supposer au demeurant qu'un report soit compatible avec l'extrême urgence alléguée dans la requête.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N.Y. CHRISTOPHE, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N.Y. CHRISTOPHE

G. PINTIAUX